(3) Les actes du comité plénier doivent être consi- Procès-verbal gnés aux Journaux du Sénat.

66. (1) Au début de chaque session est constitué un Comité de Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner:

- a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de président pro tempore, et
- b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers.
- (2) Le Comité de sélection présente au Sénat, dans les cinq premiers jours de séance de la session, un rapport distinct concernant sa désignation du sénateur chargé d'assumer la présidence à titre de président pro tempore conformément à l'alinéa (1)a).

Rapport distinct

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les sénateurs Durée du désignés aux termes du présent article demeurent en fonction, lorsque leur désignation est confirmée par le Sénat, jusqu'à la fin de la session pour laquelle ils sont désignés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout change- Changement de ment à la composition d'un comité peut être effectué sur avis déposé auprès du Greffier du Sénat qui voit à ce que ledit changement figure aux Procès-verbaux du Sénat.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) est signé:

Avis à signer

- a) dans le cas des membres du gouvernement, par le Leader du Gouvernement au Sénat ou tout sénateur désigné par lui, et
- dans le cas des membres de l'Opposition, par le Chef de l'Opposition au Sénat, ou tout sénateur désigné par lui.
- 67. (1) Les comités permanents devront être les sui- Comités vants:
 - a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, Bibliothèque auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.